

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF32

présenté par

Mme Bonnivard, M. Kamardine, M. Sermier, M. Straumann, M. Leclerc, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Brun, M. Le Fur, M. Descoeur, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Duby-Muller, M. Saddier, M. Lurton, M. Bazin, M. Jean-Pierre Vigier, M. Savignat, Mme Lacroute, M. Reda, M. Hetzel, Mme Louwagie, M. Forissier et M. Abad

ARTICLE 3

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Le taux de 60 % mentionné précédemment peut être porté à 90 % si le contribuable en fait expressément la demande. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour faire face aux conséquences de la mise en œuvre du prélèvement à la source, il est prévu, s'agissant des éventuels réductions et crédits d'impôts, le versement d'un acompte au contribuable en janvier 2019. L'objectif est d'éviter que l'année de décalage ne lui soit préjudiciable. Par la suite, une régularisation de sa situation interviendra en août 2019.

Dans cet amendement, la possibilité est offerte au contribuable de bénéficier d'un acompte de 90 % du montant des avantages qui lui ont été accordés lors de la liquidation de l'impôt afférent aux revenus de l'avant-dernière année, lorsqu'il en fait expressément la demande à l'administration fiscale. En effet, certains contribuables sont capables d'identifier précisément, dès le mois de janvier de l'année d'imposition, le montant de leurs dépenses fiscales donnant lieu à réductions ou à crédits d'impôt.

En leur permettant de solliciter de l'administration fiscale le versement d'un acompte de 90 % (au lieu de celui, déjà prévu, de 60 %), il s'agit, d'une part, de leur verser une somme correspondant immédiatement à leur situation véritable de l'année à venir.

D'autant que le mécanisme, dans sa forme actuelle, prévoit le versement de l'acompte au mois de janvier 2019, avec une régularisation de la situation en août 2019. Par conséquent, les éventuelles dépenses fiscales engagées entre septembre 2019 et décembre 2019 ne seront pas prises en compte lors de la régularisation d'août 2019.

D'autre part, en conditionnant le bénéfice de cet acompte de 90 % à une demande expresse adressée à l'administration fiscale par le contribuable, ce dernier se responsabilise. Il a ainsi parfaitement conscience des conséquences du versement de cet acompte qui, s'il ne correspondait à la réalité de l'année à venir, devrait être – au moins en partie – remboursé.